



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Commune de Louvres
N° 24 - 25

DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES DE MAITRE DE VILLELE AU TITRE DE LA DECISION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME SYLVIA SILVIUS

Le Maire de Louvres,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°23015 du Conseil Municipal en date du 13 mars 2023, donnant à Monsieur le Maire délégation de prendre des décisions en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier daté du 13 juillet 2020, octroyant le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Sylvia SILVIUS,

Considérant que le dossier sera appelé à l'audience du Tribunal judiciaire du 26 juin 2024, et que celle-ci y sera entendue en qualité de victime,

Considérant que pour assurer sa défense lors de cette audience, la victime souhaite faire appel à un avocat,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'honoraires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De signer une convention d'honoraires avec Maître Ludovic de VILLELE, avocat à la Cour d'Appel de Paris, demeurant au 16 avenue de Friedland 75008 PARIS.

ARTICLE 2 :

Les honoraires de Maître Ludovic de VILLELE seront fixés par référence au temps passé.

Le taux horaire pour les interventions est fixé à 200 € HT soit 240 € TTC.

L'honoraire de base est fixé à 1 500 € HT soit 1 800 € TTC, correspondant à 8 heures de travail prévues pour traiter l'intégralité de ce dossier.

Arrondissement de Sarcelles - Canton de Goussainville

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240425-24-25-A1
Date de réception préfecture : 25/04/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

Commune de Louvres
N° 24 - 25

DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

ARTICLE 3 :

La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Louvres (84, rue de Paris 95380 Louvres) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

À Louvres, le **25 AVR. 2024**

**Pour le Maire empêché,
le 1er Adjoint au Maire,**

Pascal HYPOLITE

Le Maire soussigné, atteste que le présent acte
a été reçu en Sous-Préfecture le **25/04/24**
a été publié le **25/04/24**

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240425-24-25-A1
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Arrondissement de Sarcelles - Canton de Goussainville